



DÉCISION DE L'AFNIC

centrevaldeloire.fr

Demande n° FR-2015-00878

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

Le Titulaire du nom de domaine : La société RMP DIGITAL PUBLISHING

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centrevaldeloire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 23 février 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 mars 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mars 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrevaldeloire.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 novembre 2014 de la société civile professionnelle d'avocats SEBAN ET ASSOCIES immatriculée le 02 mars 2001 sous le numéro 434 838 314 au R.C.S. de Paris ;
- Copie de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, enregistré à la Présidence du Sénat le 21 octobre 2014 ;
- Capture d'écran de la page Facebook « My Loire Valley » ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <centrevaldeloire.fr> ;
- Capture d'écran de la page internet « Loire à vélo » du site <http://www.my-loire-valley.com> ;
- Courriel électronique du Requérant adressé au Titulaire afin d'obtenir la rétrocession des noms de domaine : <centrevaldeloire.fr> et <centre-valdeloire.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Par décision en date du 13 janvier 2015, l'AFNIC a rejeté la demande n°FR-2014-00830 du CONSEIL REGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE (ci-après « la REGION ») de transmission à son profit du nom de domaine « centrevaldeloire.fr » enregistré par la société RMP DIGITAL PUBLISHING (ci-après « la SOCIETE ») représentée par Monsieur Jérôme R., le 22 octobre 2014. Cette décision de rejet est fondée sur l'absence de promulgation, au moment de la décision, de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

La REGION conteste cette décision et souhaite apporter des éléments nouveaux par la présente requête conformément à l'article vi b) in fine du Règlement du Système de Résolution des Litiges SYRELI.

Elle entend donc démontrer que l'enregistrement du nom de domaine « centrevaldeloire.fr » par la SOCIETE est contraire à l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), en ce que, d'une part, ledit nom de domaine est identique à la région CENTRE-VAL DE LOIRE (I) et en ce que, d'autre part, le dirigeant de la SOCIETE ne justifiait pas d'un intérêt légitime à son enregistrement et a agi de mauvaise foi (II).

I/ Sur l'identité du nom de domaine « centrevaldeloire.fr » avec la région CENTRE-VAL DE LOIRE
L'article L45-2 du CPCE prévoit :

« .-Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un

groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. [...] »

En l'espèce, la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions prévoit dans son article 2 V (pièce n°1):

« A compter de la publication de la présente loi, la région Centre est dénommée Centre-Val de Loire. »

Or, le nom de domaine enregistré par LA SOCIETE s'intitule « centrevaldeloire.fr ».

Par conséquent, le nom de domaine « centrevaldeloire.fr » présente une identité parfaite avec la région CENTRE-VAL DE LOIRE.

Ce nom de domaine est actuellement utilisé ce qui crée un risque de confusion dans l'esprit du public.

La demande de la REGION visant à obtenir la transmission de ce nom de domaine à son profit est donc parfaitement fondée.

II/Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

L'article L45-2 du CPCE prévoit :

« .-Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. [...] »

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine « centrevaldeloire.fr »

L'article R20-44-46 du CPCE précise :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, la SOCIETE fait un usage commercial du nom de domaine « my-loire-valley.com » qu'elle a enregistré le 11 juin 2013 par la création d'un site Internet et d'une page « facebook » pour la promotion du tourisme du VAL DE LOIRE comme il a été indiqué dans la décision de l'AFNIC du 13 janvier 2015 contestée (pièce n°2).

En outre, la SOCIETE utilise le nom de domaine « centrevaldeloire.fr » pour renvoyer à son concept commercial « my loire valley » comme l'atteste la capture d'écran ci-jointe (pièce n°3).

Il est donc curieux que la SOCIETE ait déposé le nom de domaine « centrevaldeloire.fr » le 22 octobre 2014 alors qu'elle disposait déjà d'un site Internet correspondant à la promotion du tourisme de la région sous un autre nom. L'utilisation de ce nom de domaine ne sert qu'à capter l'attention pour renvoyer aussitôt au site principal commercial dont la dénomination est bien différente.

La SOCIETE n'a donc aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine « centrevaldeloire.fr ».

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « centrevaldeloire.fr »

L'article R20-44-46 du CPCE précise :

[...]

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de

nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, la SOCIETE n'a pas enregistré le nom de domaine « centrevaldeloire.fr » avant les débats sur le projet de loi de délimitation des régions devenu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015.

Au contraire, l'enregistrement a eu lieu le lendemain de l'introduction de la modification du nom de la région CENTRE en région du CENTRE-VAL DE LOIRE par la commission spéciale du Sénat le 21 octobre 2014 dans le texte de l'avant projet de loi (pièce n°4).

La concomitance entre l'enregistrement du 22 octobre 2014 et les débats parlementaires sur ce projet de loi est donc particulièrement significative et n'est pas due au hasard.

En outre, des échanges ont eu lieu entre la REGION et le dirigeant de la SOCIETE durant lesquels la REGION a fait part à la SOCIETE de son projet de créer un site Internet de promotion touristique du VAL DE LOIRE et des moyens qui seraient déployés en ce sens. La REGION a également informé la SOCIETE qu'elle ne ferait jamais obstacle à l'initiative privée d'ordre commercial de la création du site Internet « my-loire-valley.fr ».

C'est donc en toute connaissance de cause de la modification prochaine du nom de la Région et du projet de celle-ci que la SOCIETE s'est dépêchée d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

De surcroît, il importe de noter que la SOCIETE possède une rubrique intitulée « la Loire à Vélo » sur son site « my-loire-valley.com », qui est une marque déposée depuis 2012 par les régions PAYS DE LA LOIRE et CENTRE VAL DE LOIRE. En utilisant cette marque, la SOCIETE s'approprie les missions et réalisations de la REGION créant ainsi une confusion dans l'esprit du public (pièce n°5).

Ainsi, l'utilisation conjointe de la rubrique « la Loire à Vélo » et du nom de domaine reprenant le nom de la REGION, pour promouvoir une activité similaire à celle que propose la REGION est incontestablement volontaire et source de confusion entre les services de la REGION et ceux proposés par la SOCIETE.

Enfin, comme il a été évoqué précédemment, la SOCIETE utilise le nom de domaine « centrevaldeloire.fr » pour renvoyer au concept commercial « my loire valley » et dans la capture d'écran du site Internet correspondant audit nom de domaine, le nom de la REGION CENTRE-VAL DE LOIRE apparaît clairement, ce qui démontre que la SOCIETE a réservé le nom de domaine « centrevaldeloire.fr » afin de laisser entendre au public qu'il s'agit d'un site officiel de la REGION. D'ailleurs, les deux sites Internet « centrevaldeloire.fr » et « my-loire-valley.com » présentent de grandes similitudes, notamment en termes de charte graphique.

Par conséquent, il apparaît clairement que la SOCIETE a réservé le nom de domaine « centrevaldeloire.fr » dès qu'elle a eu connaissance du projet de loi et de la future appellation retenue, dans l'unique but de capter cette dénomination et de prévenir toute concurrence éventuelle de son site Internet « my-loire-valley.com » par le projet de la REGION dont la SOCIETE a eu connaissance ; elle profite ainsi de la titularité sur ce nom identique à celui de la REGION en créant une confusion dans l'esprit du public.

La REGION a demandé par courriel du 3 novembre 2014 à la SOCIETE de lui rétrocéder le nom de domaine « centrevaldeloire.fr » de manière amiable au motif de l'avant projet de loi de délimitation des régions, ce qu'elle a refusé (pièce n°6).

La mauvaise foi de la SOCIETE est donc établie.

En conclusion, la REGION est fondée à demander le transfert du nom de domaine « centrevaldeloire.fr » à son profit. »

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 mars 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce :

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Par décision en date du 13 janvier 2015, l'AFNIC a rejeté les demandes n°FR-2014-00829 & FR-2014-00830 du CONSEIL REGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE (ci-après « la REGION ») de transmission à son profit du nom de domaine « centre-valdeloire.fr & centre-valdeloire.fr » enregistré par la société RMP DIGITAL PUBLISHING (ci-après « la SOCIETE ») représentée par Monsieur Jérôme R., le 22 octobre 2014.

Cette décision de rejet est fondée sur l'absence de promulgation, au moment de la décision, de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Concernant le fait que « le nom de domaine est identique à la région CENTRE-VAL DE LOIRE », nous n'apportons aucune contestation, et en donnons acte à la REGION.

Par contre, nous réfutons le fait que « le dirigeant de la SOCIETE ne justifiait pas d'un intérêt légitime à son enregistrement et a agi de mauvaise foi ».

Tout d'abord, nous vous invitons à vous reporter à notre explication qui avait abouti en première lecture au rejet de la demande de la REGION. De nombreuses réponses y étaient déjà contenues. Nous allons donc nous attacher à ce que la REGION considère comme de nouveaux éléments.

a- concernant l'intérêt légitime

Nous utilisons bien le nom de domaine « centre-valdeloire.fr » pour un usage commercial. En effet, ce domaine sert actuellement à agréger l'ensemble des flux générés sur différents outils par notre société, et tout élément concourant à la visibilité d'un média contribue à son image, à sa notoriété, et donc à la diffusion commerciale de ses offres auprès de ses clients.

Ainsi, nous sommes bien sur le fait « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ».

Nous ajoutons que la démarche de l'usage du nom de domaine « centre-valdeloire.fr » correspondait aussi, à cette époque, à la décision stratégique de renforcer la présence de notre média sur les départements du Cher et de l'Indre, qui sont plus identifiés au Centre qu'au Val de Loire. Ceci confirme, au-delà de la notion d'utilisation évoquée ci-dessus, à la préparation d'un renforcement stratégique de l'activité commerciale.

b- concernant la mauvaise foi

i- avant-projet de loi

La REGION parle bien d'un « avant-projet de loi », en aucun cas d'une loi. De plus, elle parle de l'adoption devant le Sénat, et non en dernière lecture à l'Assemblée Nationale.

Or, nous savons tous que les avant-projets ne sont que très rarement ceux qui sont finalement adoptés en dernière lecture, car ils sont toujours modifiés par la navette parlementaire.

Il aurait été plus qu'hasardeux de notre part de réserver ce nom de domaine à ce stade. D'ailleurs, si le changement de dénomination avait été si évident, les services de la REGION, dont la compétence ne peut être mise en doute, auraient eux-mêmes réservé ce nom de domaine, sachant que le projet de loi qui les concernait allait être présenté, puis adopté.

Enfin, si nous étions de mauvaise foi, nous aurions réservé le nom de domaine « regioncentrevalldeloire.fr », qui était plus proche de celui actuel de la REGION, et qui aurait pu être pressenti comme le futur nom de domaine de la REGION. Nous avons d'ailleurs déjà argumenté en ce sens lors de notre précédente réponse.

ii- échanges avec la REGION

Nous ne contestons pas avoir rencontré la REGION pour évoquer le tourisme dans le Centre et le Val de Loire, comme nous l'avons fait avec toutes les collectivités territoriales (Conseil Généraux, Villes, Communautés de Communes, etc).

Cependant, notre échange a été général, et n'a en aucun cas influencé notre stratégie de développement fort heureusement déjà établie depuis bientôt deux ans. Les hypothétiques révélations qu'auraient pu nous faire la REGION sur ses objectifs, sont de simples allégations, qui ne sont étayées par aucun élément concret.

iii- Loire à Vélo

Nous pensons que le fait de citer cet exemple ne démontre rien et vise simplement à introduire le doute dans l'esprit des membres de votre commission. En effet, nous ne contestons pas l'existence d'une telle rubrique, sur le site My Loire Valley (site internet qui n'est pas l'objet de cette

procédure). Cette rubrique existe, comme sur des dizaines voire des centaines d'autres sites traitant du tourisme sur notre territoire. Il s'agit pour nous, loin de vouloir nous approprier l'initiative, de la promouvoir. Nous pensons qu'il est de notre rôle de médias d'informer, et de promouvoir une telle initiative.

D'ailleurs, cette rubrique est positionnée sur le site « my-loire-valley.fr », et ne crée aucune confusion puisque le site exploité avec le nom de domaine « centre-valdeloire.fr & centrevaldeloire.fr » ne mentionne pas cette initiative, cet argument n'en est donc pas un, puisqu'il ne concerne pas directement ce domaine. Pour rappel, nous utilisons cette appellation depuis 23 mois sur le site My Loire Valley sans que la Région Centre ne nous en ait, à aucun moment, fait reproche.

Quant à la présence du nom de la REGION sur le site « centre-valdeloire.fr », elle est évidente quand vous parlez de tourisme en Val de Loire et il est difficile de ne pas mentionner le nom du territoire qui englobe 80 % de votre zone de couverture.

Nous tenons enfin à ajouter que sur le site « centre-valdeloire.fr », une rubrique « qui sommes-nous ? » précise de manière non équivoque qu'il s'agit bien d'un « média indépendant (libre, réactif, sans contraintes politiques) ».

En conclusion,

- 1) Nous considérons que la contestation émise par la région n'apporte en réalité pas d'éléments nouveaux contrairement à l'exigence posée par le règlement des recours ;
- 2) Nous maintenons notre position quant au fait que la loi attribuant un nouveau nom à la région Centre a été promulguée bien après la demande de dépôt de nom de domaine ;
- 3) A titre subsidiaire, nous contestons l'argument selon lequel le dirigeant de la société ne justifiait pas d'un intérêt légitime à son enregistrement et aurait agi de mauvaise foi. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a relevé que l'article 2. V. de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral dispose que « À compter de la publication de la présente loi, la région Centre est dénommée «Centre-Val de Loire». Dans l'ensemble des dispositions législatives en vigueur, les références à la région Centre sont remplacées par les références à la région Centre - Val-de-Loire. »

Le Collège a donc constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centrevaldeloire.fr> était identique au nouveau nom de la collectivité territoriale « Centre-Val de Loire », anciennement dénommée la région Centre.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, en son article 2- IV., dispose que « À compter de la publication de la présente loi, la région « Centre » est dénommée « Centre-Val de Loire » ;

- Le nom de domaine <centrevaldeloire.fr> a été enregistré par le Titulaire le 22 octobre 2014 soit antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <centrevaldeloire.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <centrevaldeloire.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 24 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

